

DÉBENTURE CONVERTIBLE
PRODUITS KRUGER SHERBROOKE INC.

PRODUITS KRUGER SHERBROOKE INC.

DÉBENTURE CONVERTIBLE (la « **Débenture** »)

ÉCHÉANT LE 18 novembre 2028
(sous réserve des modalités de la présente Débenture)

N°1 105 000 000 \$

Date : 19 novembre 2018

1. **PROMESSE**

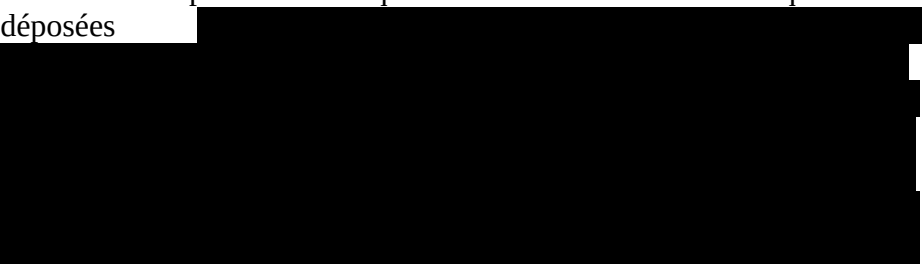
- 1.1 **Produits Kruger Sherbrooke Inc.** (l'« **Émetteur** »), pour valeur reçue, reconnaît devoir et promet par les présentes de faire en sorte que soit payé de la manière prévue à la présente Débenture le Montant en capital de la Débenture et les Intérêts impayés, le cas échéant. La présente Débenture porte intérêt de la manière décrite au paragraphe 4.5.
- 1.2 Le Montant en capital de la Débenture et les Intérêts impayés, le cas échéant, peuvent être convertis par le détenteur inscrit selon les modalités décrites à l'Article 9 des présentes.

2. **OBJET**

- 2.1 La création et l'émission de la Débenture visent le financement de la réalisation du Projet TAD2 par l'Émetteur.

3. **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 3.1 **Définitions** - Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
- 3.1.1 « **Actions ordinaires** » - signifie des actions ordinaires du capital-actions de l'Émetteur;
- 3.1.2 « **Cas de défaut** » - a la signification qui lui est donnée au paragraphe 11.1;
- 3.1.3 « **Cas de défaut provoquant l'accélération du rachat** » - a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**;
- 3.1.4 « **Cessionnaire autorisé** » - a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 8.1;

- 3.1.5 « **Charge** » - signifie toute hypothèque, privilège, priorité, garantie, gage, *security interest*, nantissement, titre de rétention de propriété, droit de propriété du crédit bailleur, servitude, empiètement, droit de préférence ou toute autre sûreté ou charge quelconque affectant ou susceptible d'affecter tout bien tangible ou intangible;
- 3.1.6 « **Changement important** » signifie tout changement, toute modification, à la hausse ou à la baisse selon le cas, qui, de l'avis raisonnable du détenteur inscrit, pourrait affecter négativement et de manière importante la réalisation du Projet TAD2 ou un Élément important;
- 3.1.7 « **Compte dédié** » signifie le compte spécial appartenant à Kruger ouvert et maintenu auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse dans lequel seront déposées 
ainsi que tout compte ouvert en remplacement de tel compte avec l'approbation du détenteur inscrit; **[Description omise pour motifs de confidentialité.]**
- 3.1.8 « **Contrôle** » - a la signification suivante : (i) une Personne Contrôle une société par actions si les titres de la société par actions auxquels sont rattachés plus de 50% des votes pouvant être exprimés pour élire les administrateurs de la société par actions sont la propriété véritable de cette Personne et que les votes rattachés à ces titres sont suffisants, s'ils sont exprimés, pour élire la majorité des administrateurs de la société par actions; (ii) une Personne Contrôle une personne non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50% des intérêts dans telle personne non constituée en personne morale sont détenus par cette Personne et cette Personne a la capacité de diriger les affaires de cette personne non constituée en personne morale; (iii) le commandité d'une société en commandite Contrôle cette société en commandite; et (iv) une Personne qui Contrôle une autre Personne est réputée Contrôler toute autre Personne qui est Contrôlée, ou réputée être Contrôlée, par telle autre Personne;
- 3.1.9 « **Convention de crédit sénior** » - signifie la convention de crédit datée du 19 novembre 2018 entre K.T.G. (USA) inc. et les autres emprunteurs parties à cette convention de temps à autre, à titre d'emprunteurs, les filiales de ces emprunteurs parties à cette convention de temps à autre, à titre de cautions, American AgCredit, FLCA, à titre d'agent administratif et d'intermédiaire de lettre de crédit, Banque Nationale du Canada, à titre

d'agent administratif canadien, les prêteurs parties à cette convention de temps à autre, à titre de prêteurs, et American AgCredit, FLCA, à titre de chef de file, telle que celle-ci peut être modifiée de temps à autre;

- 3.1.10 « **Convention de remboursement** » - signifie la convention de remboursement d'une débenture convertible intervenue à la date de signature de la Débenture entre IQ, l'Émetteur, Kruger, KPLP et Papiers de Publication Kruger inc., jointe à titre d'Annexe A à la présente Débenture, telle que celle-ci peut être modifiée de temps à autre;
- 3.1.11 « **Convention de souscription** » - signifie la convention de souscription intervenue en date de la présente Débenture entre IQ et l'Émetteur, visant la présente Débenture;
- 3.1.12 « **Date d'échéance** » - signifie le 18 novembre 2028;
- 3.1.13 « **Date de conversion** » - a la signification qui lui est donnée au paragraphe 9.4;
- 3.1.14 « **Débenture** » - a la signification qui lui est donnée en titre;
- 3.1.15 « **détenteur inscrit** » - signifie IQ ou toute autre Personne à qui IQ peut avoir cédé la présente Débenture de temps à autre conformément aux modalités de la présente Débenture;
- 3.1.16 « **Droit de conversion** » - signifie le droit du détenteur inscrit d'exiger conformément au paragraphe 9.1 ou 9.2, tel qu'applicable, la conversion en Actions ordinaires d'un Montant de rachat ou d'une Somme à convertir, sous réserve et conformément aux termes et conditions de l'Article 9;
- 3.1.17 « **Élément important** » signifie l'existence juridique de l'Émetteur, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa capacité d'exploiter son entreprise, de détenir ses actifs ou d'exécuter ses obligations aux termes de la Débenture, des Sûretés ou de toute convention de crédit à laquelle l'Émetteur peut être partie;
- 3.1.18 « **Émetteur** » - a la signification qui lui est donnée au paragraphe 1.1;
- 3.1.19 « **Emploi** » - signifie tout emploi permanent occupé sur une base d'au moins 1 200 heures par année;
- 3.1.20 « **Filiale** » - signifie, à l'égard d'une première Personne, toute autre Personne qui est Contrôlée par cette première Personne, Contrôle cette première Personne ou est sous Contrôle commun avec cette première Personne;

- 3.1.21 « **Intérêts** » - a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 4.5.1;
- 3.1.22 « **IQ** » - signifie Investissement Québec;
- 3.1.23 « **Jour ouvrable** » - signifie un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié statutaire au Québec;
- 3.1.24 « **KPLP** » - signifie Produits Kruger s.e.c.;
- 3.1.25 « **Kruger** » - signifie Kruger Inc.;
- 3.1.26 « **la présente** », « **les présentes** », « **aux présentes** », « **par les présentes** », « **en vertu des présentes** » - et autres expressions similaires réfèrent à la présente Débenture;
- 3.1.27 « **Montant de rachat** » - a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 7.1;
- 3.1.28 « **Montant en capital de la Débenture** » - signifie, à quelque moment, la valeur nominale de la Débenture à ce moment, additionnée des intérêts capitalisés à ce moment, conformément au paragraphe 4.5.2, cette valeur nominale étant initialement de cent cinq millions de dollars (105 000 000 \$) lors de son émission;
- 3.1.29 « **Personne** » - signifie toute personne physique, société de personnes, société en commandite, société en nom collectif à responsabilité limitée, société par actions ou autre personne morale, société à responsabilité limitée, association, compagnie à fonds social, fiducie, succession, coentreprise, organisation non dotée de la personnalité morale ou autorité gouvernementale;
- 3.1.30 « **Projet TAD2** » - signifie le projet de construction par l'Émetteur d'une usine de fabrication de papiers tissés à usage domestique à Sherbrooke (arrondissement de Brompton), devant créer cent soixante-dix-huit (178) Emplois, tel que plus amplement décrit à l'Annexe B;
- 3.1.31 « **Rapports mensuels d'avancement** » - a le sens attribué au terme *Monthly Progress Report* dans la Convention de crédit sénior;
- 3.1.32 « **Société d'État du chef du Québec** » - désigne soit une Personne (autre qu'un individu) qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Québec, soit une Personne (autre qu'un individu) dont la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de ceux qui sont désignés d'office, sont nommés par le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, soit encore une Personne (autre qu'un individu) Contrôlée par le Gouvernement du Québec, l'un de ses ministres, une Personne (autre qu'un individu) visée précédemment ou plusieurs de ceux-ci;

- 3.1.33 « **Somme à convertir** » - a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 9.2;
- 3.1.34 « **Sûretés** » - signifie l'hypothèque mobilière de premier rang (avec dépossession) grevant le Compte dédié, octroyée en faveur d'IQ, et la convention de maîtrise de compte relative à cette hypothèque, garantissant l'exécution par Kruger de ses obligations aux termes de la Convention de remboursement.
- 3.2 **Singulier, pluriel et genre** – Aux présentes, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et inversement et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin.
- 3.3 **Titres et paragraphes** – La division des présentes en Articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas et l'insertion de titres sont à titre de référence seulement et n'affectent aucunement son interprétation.
- 3.4 **Jour non ouvrable** – Advenant qu'un jour au cours duquel ou avant lequel une mesure doit être prise en vertu des présentes ne soit pas un Jour ouvrable, alors cette mesure devra être prise au plus tard le prochain Jour ouvrable.
- 3.5 **Devises** – Toutes les sommes dont il est question aux présentes sont exprimées en devises ayant cours légal au Canada.
- 3.6 **Termes comptables** – Chaque terme comptable utilisé aux présentes a la signification qui lui est donnée selon les normes internationales d'information financière (NIIF) approuvées par le Bureau des standards comptables internationaux, ou tout institut remplaçant, appliquées uniformément et telles qu'elles s'appliquent aux moments pertinents, et la référence à tout élément d'un état financier signifie cet élément tel que calculé à partir des états financiers applicables préparés conformément à ces normes.
- 3.7 **Interprétation** – Les présentes sont régies par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

4. **LIMITE DE L'ÉMISSION, FORME ET MODALITÉS DE LA DÉBENTURE**

- 4.1 **Émission fermée** – La Débenture est émise pour un montant nominal initial de cent cinq millions de dollars (105 000 000 \$).
- 4.2 **Modalités** – La Débenture (i) est sous forme de débenture entièrement nominative; (ii) porte intérêt selon ce qui est prévu au paragraphe 4.5.1; (iii) est rachetable par anticipation selon ce qui est prévu à l'Article 6; (iv) est convertible selon ce qui est prévu à l'Article 9; (v) échoit à la Date d'échéance; et (vi) est numérotée de la façon déterminée par l'Émetteur.
- 4.3 **Émission initiale** – La Débenture, sur signature des présentes, est considérée émise par l'Émetteur.

- 4.4 **Signature par l'Émetteur** – La Débenture émise en vertu des présentes doit être signée par le chef de la direction financière, un vice-président ou un administrateur de l'Émetteur, ou par toute autre Personne désignée par les administrateurs de l'Émetteur.
- 4.5 **Taux d'intérêt sur la Débenture :**
- 4.5.1 **Taux d'intérêt** – La Montant en capital de la Débenture porte intérêt au taux d'intérêt annuel fixe de trois pour cent (3 %) (les intérêts ainsi accumulés de temps à autre, les « **Intérêts** »).
- 4.5.2 **Calcul des Intérêts** – Les Intérêts seront calculés mensuellement et seront capitalisés pendant une période de trente-six (36) mois à compter de la date de la Débenture, étant entendu que pour toute année incomplète pendant cette période, les Intérêts applicables pour cette année incomplète seront calculés proportionnellement. Pour tout mois au cours duquel les Intérêts sont capitalisés conformément au présent paragraphe 4.5.2, le dernier jour de ce mois le montant des Intérêts accumulés au cours de ce mois sera capitalisé et ajouté au solde du Montant en capital de la Débenture. À compter de l'expiration du trente-sixième mois (36^e) suivant la date de la Débenture, les Intérêts cesseront d'être capitalisés et seront exigibles mensuellement de la manière prévue au paragraphe 7.1 (sujet au même ajustement proportionnel pour toute année incomplète).
- 4.5.3 **Intérêts en cas de défaut** – Tout Intérêt en souffrance aux termes de la Débenture portera intérêt au même taux, calculé quotidiennement et payable sur demande sans avis ni mise en demeure.
- 4.6 **Aucune compensation** – L'Émetteur ne pourra opérer compensation de quelque somme due par le détenteur inscrit à l'Émetteur contre quelque partie du Montant en capital de la Débenture ou des Intérêts payables au détenteur inscrit.
- 4.7 **Endroit des paiements** – Toutes les sommes qui peuvent, à l'occasion, devenir payables aux termes des présentes seront payables à l'adresse du détenteur inscrit apparaissant au paragraphe 14.2 ou, au choix du détenteur inscrit, à tout autre endroit ou de toute autre manière qu'il indiquera à l'Émetteur.

5. **ÉCHÉANCE**

- 5.1 **Échéance** – La Débenture vient à échéance à la Date d'échéance.
- 5.2 **Conversion** – À la Date d'échéance, tout solde du Montant en capital de la Débenture et des Intérêts impayés, le cas échéant, pourra être converti par le détenteur inscrit conformément aux modalités de l'Article 9.

6. RACHAT PAR ANTICIPATION

- 6.1 **Rachat par anticipation au gré de l'Émetteur** – L'Émetteur pourra, en tout temps, sans pénalité, racheter, ou faire en sorte que soit racheté, par anticipation le Montant en capital de la Débenture, en totalité ou en partie, conformément aux modalités du présent Article 6.
- 6.2 **Exercice du droit de rachat par anticipation** – Le droit de rachat par anticipation prévu aux présentes pourra être exercé par l'Émetteur en transmettant au détenteur inscrit, de la manière prévue aux présentes, un avis de rachat par anticipation donné dans les soixante (60) jours de la date prévue pour le rachat, lequel avis de rachat devra indiquer la partie du Montant en capital de la Débenture que l'Émetteur propose de racheter ou de faire racheter et l'identité de la Personne qui effectuera le rachat. Si un avis de rachat par anticipation est donné conformément à ce qui précède, à la date de rachat mentionnée dans cet avis de rachat par anticipation, l'Émetteur devra payer, ou faire en sorte que soit payé, au détenteur inscrit une somme égale à la partie du Montant en capital de la Débenture ainsi rachetée et les Intérêts alors impayés à la date de ce rachat, le cas échéant, et sur réception par le détenteur inscrit de cette somme le Montant en capital de la Débenture sera automatiquement réduit d'une somme égale à la partie du Montant en capital de la Débenture ainsi rachetée.

7. MODALITÉS DE RACHAT

- 7.1 **Rachat** – À compter du deuxième mois suivant l'expiration du trente-sixième mois (36^e) suivant la date de la Débenture, l'Émetteur devra faire en sorte que la Débenture soit rachetée en partie par KPLP ou Kruger, mensuellement au plus tard le 10^e jour de chaque mois, lequel rachat sera d'un montant égal à la somme des éléments suivant (le « **Montant de rachat** ») :
- 7.1.1 le Montant en capital de la Débenture au dernier jour du mois précédent, divisé par le nombre de mois restant à courir, en date du dernier jour du mois précédent, avant la Date d'échéance; plus
- 7.1.2 le montant des Intérêts impayés en date du dernier jour du mois précédent, incluant, pour plus de précision, tout intérêt sur l'Intérêt.
- 7.2 **Réduction du Montant en capital sur la Débenture** – Sur réception par le détenteur inscrit du Montant de rachat, le Montant en capital de la Débenture sera automatiquement réduit d'un montant égal à la partie du Montant en capital de la Débenture rachetée aux termes du paragraphe 7.1.1.

8. CESSIBILITÉ

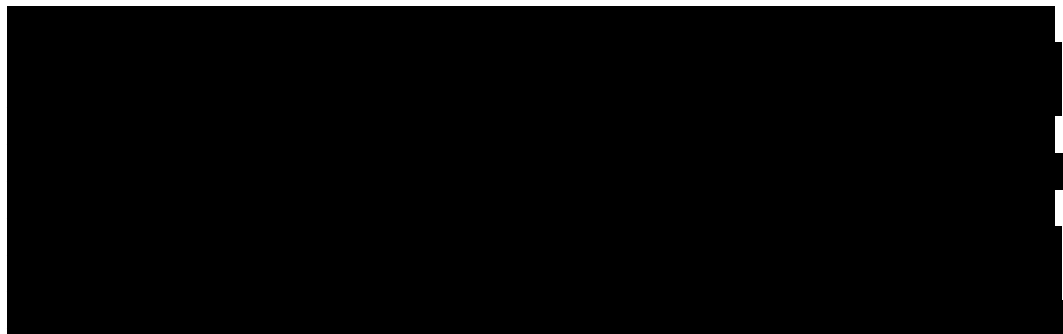
- 8.1 **Cessibilité** – À son gré, IQ pourra, en tout temps à charge de remettre un préavis écrit à cet effet à l'Émetteur, céder la totalité de la Débenture en faveur de l'une ou l'autre des Personnes suivantes (un « **Cessionnaire autorisé** ») :

- 8.1.1 le Gouvernement du Québec;
 - 8.1.2 une Société d'État du chef du Québec; ou
 - 8.1.3 une filiale à part entière d'IQ.
- 8.2 **Références au Cessionnaire autorisé** – Si IQ cède la Débenture conformément au paragraphe 8.1, toute référence aux présentes au détenteur inscrit sera dès lors réputée une référence au Cessionnaire autorisé.
- 8.3 **Aucun autre droit de cession** – Il est expressément convenu qu'IQ ou un Cessionnaire autorisé ne pourra pas effectuer ni permettre quelque cession de la Débenture, sauf à un Cessionnaire autorisé conformément au paragraphe 8.1.

9. CONVERSION

- 9.1 **Conversion au gré du détenteur inscrit en cas de non-paiement d'un Montant de rachat** – Si, pour quelque mois, l'Émetteur fait défaut de faire en sorte que soit rachetée une portion de la Débenture égale au Montant de rachat applicable pour ce mois de la manière prévue au paragraphe 7.1, le détenteur inscrit pourra, en tout temps à compter du quinzième (15^e) jour suivant la date à laquelle le rachat était exigible conformément au paragraphe 7.1, à la discrétion du détenteur inscrit, exiger qu'une portion de la Débenture égale au Montant de rachat soit convertie à la Date de conversion applicable en Actions ordinaires, conformément au présent Article 9. Nonobstant toute disposition contraire de la Débenture, si le quinzième (15^e) jour suivant la date à laquelle le rachat était exigible, IQ n'exerce pas son droit de conversion, et que le Montant de rachat est payé, conformément à la Convention de remboursement, alors la partie du Montant en capital de la Débenture qui pouvait être convertie aux termes du présent paragraphe cessera de porter intérêts à compter de cette date.

9.2



[Omis pour motifs compétitifs.]

- 9.3 **Nombre d'Actions ordinaires** – Si le détenteur inscrit exerce le Droit de conversion à l'égard du Montant de rachat ou d'une Somme à convertir, selon le cas, le nombre d'Actions ordinaires qu'il est en droit de recevoir par l'exercice de ce Droit de conversion sera le nombre d'Actions ordinaires qui représente, immédiatement après cette émission d'Actions ordinaires, un pourcentage du

nombre d'Actions ordinaires alors émises et en circulation égal à la fraction suivante, exprimée en pourcentage :

$$X = A / (A + B + C + 125\,000\,000 \$)$$

Où :

« **A** » désigne le Montant de rachat ou Somme à convertir, tel qu'applicable, à l'égard duquel le détenteur exerce son Droit de conversion;

« **B** » désigne le total de tous les autres Montants de rachat ou de toutes les autres Sommes à convertir, tel qu'applicable, à l'égard desquels le détenteur inscrit a exercé un Droit de conversion avant l'émission d'Actions ordinaires visée;

« **C** » désigne le total de tous les Montants de rachat dont KPLP ou Kruger a effectué le paiement conformément à la Convention de remboursement avant l'émission des Actions ordinaires visée;

9.4 **Mode de conversion** – Le Droit de conversion à l'égard d'un Montant de rachat ou d'une Somme à convertir, tel qu'applicable, pourra être exercé par le détenteur inscrit en remettant à l'Émetteur un formulaire de conversion en la forme établie en Annexe C aux présentes, dûment signé et complété par le détenteur inscrit. La date à laquelle l'Émetteur reçoit un tel formulaire de conversion à l'égard d'un Montant de rachat ou d'une Somme à convertir, tel qu'applicable, constituera la « **Date de conversion** » aux fins des présentes et la remise à l'Émetteur de ce formulaire de conversion sera réputée constituer un contrat entre le détenteur inscrit et l'Émetteur aux termes duquel (i) le détenteur inscrit souscrit le nombre d'Actions ordinaires qu'il est en droit de recevoir par l'exercice de ce Droit de conversion, lequel nombre est établi conformément au paragraphe 9.3, (ii) le détenteur inscrit donne quittance finale et complète à l'Émetteur du paiement du Montant de rachat ou de la Somme à convertir, tel qu'applicable, et (iii) les Actions ordinaires que le détenteur inscrit est en droit de recevoir par l'exercice de ce Droit de conversion sont émises comme entièrement payées, non susceptibles d'appels de versements et librement négociables, le tout avec effet à la Date de conversion applicable. Dans les quinze (15) jours suivant la Date de conversion applicable, l'Émetteur doit émettre et livrer ou faire émettre et livrer au détenteur inscrit un ou plusieurs certificats immatriculés à son nom, tel(s) certificat(s) représentant les Actions ordinaires que le détenteur inscrit est en droit de recevoir par l'exercice de ce Droit de conversion. À la Date de conversion applicable, le Montant en capital de la Débenture sera automatiquement réduit d'une somme égale au montant du Montant de rachat ou de la Somme à convertir. L'Émetteur s'engage à faire les inscriptions appropriées au registre des valeurs mobilières de l'Émetteur pour constater l'émission de ces Actions ordinaires en faveur du détenteur inscrit.

9.5 **Convention entre actionnaires de l'Émetteur** – Si des Actions ordinaires sont émises au détenteur inscrit conformément au présent Article 9 et que,

immédiatement après cette émission, le détenteur inscrit est le détenteur inscrit d'au moins 10% des Actions ordinaires alors émises et en circulation (pour plus de certitude, en tenant compte des Actions ordinaires ainsi émises au détenteur inscrit), alors l'Émetteur et le détenteur inscrit s'engagent à négocier de bonne foi entre eux et avec tout autre actionnaire de l'Émetteur en vue de conclure, au plus tard 90 jours suivant la Date de conversion applicable, une convention unanime entre actionnaires de l'Émetteur, laquelle devra être à la satisfaction de l'Émetteur et du détenteur inscrit.

- 9.6 **Ajustements** – L'Émetteur ne pourra procéder à une réorganisation corporative, une fusion ou une modification de son capital social autorisé ou émis, incluant toute consolidation ou subdivision de celui-ci, ni déclarer ou payer de dividende en actions ou procéder à toute autre forme de distribution d'actions qui aurait pour effet d'affecter défavorablement les droits du détenteur inscrit aux termes du Droit de conversion, sans prévoir les mécanismes d'ajustement raisonnablement nécessaires afin de préserver les droits du détenteur inscrit aux termes du Droit de conversion.

10. **CERTAINS ENGAGEMENTS**

- 10.1 **Engagements de l'Émetteur** – L'Émetteur, par les présentes, déclare au détenteur inscrit et s'engage comme suit envers celui-ci :

- 10.1.1 l'Émetteur fera en sorte que le détenteur inscrit ait le droit de nommer un observateur à son conseil d'administration, lequel devra être mutuellement acceptable au détenteur inscrit et à l'Émetteur, et permettra à cet observateur d'assister aux réunions du conseil d'administration de l'Émetteur et d'avoir accès aux mêmes informations et renseignements que tout administrateur de l'Émetteur;
- 10.1.2 l'Émetteur procédera aux conversions prévues aux dispositions de l'article 9 ou, selon le cas, ou fera en sorte que soit remboursé au détenteur inscrit, selon les modalités de la Convention de remboursement et de la présente Débenture, le Montant de rachat;
- 10.1.3 sous réserve de l'obtention des consentements et autorisations nécessaires de tiers et d'autorités gouvernementales, l'Émetteur procédera à l'acquisition de l'immeuble appartenant à Kruger Brompton s.e.c. nécessaire à la réalisation du Projet TAD2 et à la construction sur cet immeuble des bâtiments nécessaires à la réalisation du Projet TAD2 et, lorsque acquis, l'Émetteur ne procèdera pas à la vente, la location ou l'aliénation dudit immeuble;
- 10.1.4 l'Émetteur maintiendra ses opérations et activités reliées au Projet TAD2 et n'apportera aucun changement important au Projet TAD2 ou à son financement ou encore dans la nature de ses opérations, sans le consentement préalable écrit du détenteur inscrit;

- 10.1.5 l'Émetteur ne déménagera pas son siège social ni une partie substantielle de ses activités ou actifs à l'extérieur du Québec, sans le consentement préalable écrit du détenteur inscrit;
- 10.1.6 jusqu'à l'achèvement Projet TAD2, l'Émetteur livrera au détenteur inscrit des Rapports mensuels d'avancement, aux moments auxquels ces Rapports mensuels d'avancement doivent être remis à l'agent administratif aux termes de la Convention de crédit sénior;
- 10.1.7 l'Émetteur livrera au détenteur inscrit des rapports d'exploitation et des ventes à l'égard du Projet TAD2 et un budget annuel préparés selon les exigences de la Convention de crédit sénior, aux moments auxquels ces rapports et ce budget annuel doivent respectivement être remis à l'agent administratif aux termes de la Convention de crédit sénior;
- 10.1.8 dans les cent vingt (120) jours à compter de la fin de tout exercice financier de l'Émetteur, celui-ci livrera au détenteur inscrit une attestation de dirigeant en la forme de celle jointe en Annexe D confirmant notamment le nombre d'Emplois créés et maintenus dans le cadre du Projet TAD2;
- 10.1.9 dans les cent vingt (120) jours de la fin de tout exercice financier de l'Émetteur, de KPLP et de K.T.G. (USA) Inc., l'Émetteur livrera au détenteur inscrit un exemplaire des états financiers audités de chacun de l'Émetteur, de KPLP et de K.T.G. (USA) Inc., étant entendu que dans le cas de KPLP ces états financiers devront être consolidés;
- 10.1.10 dans les soixante (60) jours de la fin de tout trimestre, l'Émetteur livrera au détenteur inscrit un exemplaire des états financiers trimestriels non-audités de chacun de l'Émetteur et KPLP, étant entendu que dans le cas de KPLP ces états financiers devront être consolidés;
- 10.1.11 l'Émetteur maintiendra en tout temps son existence corporative;
- 10.1.12 l'Émetteur n'effectuera pas de modification de ses statuts sans se conformer aux dispositions du paragraphe 9.6 de la présente Débenture;
- 10.1.13 l'Émetteur sera en tout temps Contrôlé directement ou indirectement par Kruger ou toute Personne qui Contrôle directement ou indirectement Kruger;
- 10.1.14 l'Émetteur ne procédera pas à une liquidation volontaire ou une dissolution, ni ne se prévaudra des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de toute autre législation relative à l'insolvabilité ou à la protection des débiteurs, sans le consentement préalable écrit du détenteur inscrit;

- 10.1.15 l'Émetteur ne consentira pas de prêt ou d'avance à ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants, ou à des entreprises affiliées ou apparentées, ni n'effectuera de placements ni n'accordera de Charges, sauf dans le cours normal de ses opérations ou dans la mesure prévue ou permise aux termes de la Convention de crédit sénior ou dans la mesure prévue à la Convention de remboursement;
- 10.1.16 l'Émetteur transigera sur une base d'affaires et « à distance » dans ses relations commerciales avec toute Personne qui ne traite pas « à distance » avec l'Émetteur;
- 10.1.17 l'Émetteur obtiendra et maintiendra toutes les polices d'assurance exigées par la Convention de crédit sénior, conformément aux exigences de la Convention de crédit sénior à cet égard;
- 10.1.18 l'Émetteur ne grèvera, vendra ou disposera de quelque façon de ses actifs importants sans le consentement préalable écrit du détenteur inscrit, sauf dans le cours normal de ses opérations ou dans la mesure permise aux termes de la Convention de crédit sénior;
- 10.1.19 l'Émetteur avisera le détenteur inscrit, dans un délai maximal de cinq (5) Jours ouvrables de sa connaissance, de tout litige, procédure ou enquête devant ou auprès d'une cour de justice ou un tribunal, une commission ou agence gouvernementale, incluant toute agence gouvernementale chargée de l'application des lois relatives à l'environnement dans lequel l'Émetteur est partie ou par lequel il est visé et qui pourrait causer un Changement important;
- 10.1.20 l'Émetteur permettra au détenteur inscrit de consulter les dossiers et livres corporatifs, financiers et relatifs à l'exploitation de l'Émetteur et d'en prendre des copies et permettra aux représentants du détenteur inscrit, sur préavis raisonnable donné à l'Émetteur, d'entrer pendant les heures normales d'affaires dans les locaux de l'Émetteur et d'y effectuer, aux frais du détenteur inscrit, l'examen des installations de l'Émetteur, étant entendu que, à moins qu'un Cas de défaut (incluant un Cas de défaut provoquant l'accélération du rachat) se soit produit et subsiste, le détenteur inscrit ne pourra effectuer telle inspection plus d'une fois par période de douze (12) mois consécutifs;
- 10.1.21 l'Émetteur ne cédera ni ne transférera les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente Débenture, sans le consentement préalable écrit du détenteur inscrit; et
- 10.1.22 à l'occasion et en tout temps, l'Émetteur fera, signera, reconnaîtra et livrera ou fera faire, signer, reconnaître et livrer tous autres actes, documents, conventions et écrits qu'il jugera nécessaire pour mieux accomplir et donner effet aux intentions des présentes.

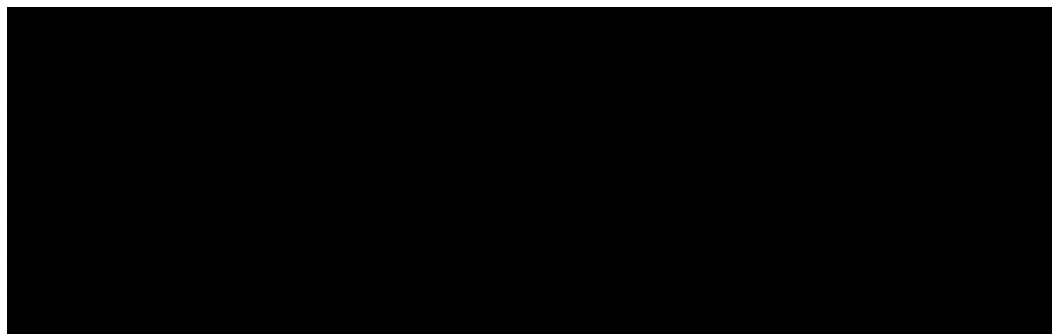
11. **DÉFAUT**

11.1 **Cas de défaut** – L'Émetteur sera considéré et sera en défaut dans l'un quelconque des cas suivants (chacun de ces cas étant désigné un « **Cas de défaut** ») :

- 11.1.1 si le détenteur inscrit exerce le Droit de conversion à l'égard d'un Montant de rachat ou d'une Somme à convertir, tel qu'applicable, conformément à l'Article 9, le défaut par l'Émetteur de procéder à la conversion de ce Montant de rachat ou Somme à convertir, tel qu'applicable, conformément à l'Article 9;
- 11.1.2 l'émission d'une ordonnance ou d'un ordre d'un tribunal de juridiction compétente déclarant l'Émetteur en faillite ou nommant un séquestre à ses biens, qui n'est pas contesté par celui-ci devant les autorités compétentes, dans les 45 jours d'un tel événement; l'adoption d'une résolution pour la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur; le dépôt par l'Émetteur de procédures pour être déclaré volontairement en faillite; la cession par l'Émetteur de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers; la reconnaissance par l'Émetteur de son insolvabilité; la perte par l'Émetteur, aux mains d'un créancier, de la jouissance de ses biens ou d'une partie importante de ceux-ci à moins qu'il ne conteste devant les autorités compétentes, dans les dix (10) jours suivant cette perte, le droit de ce créancier de saisir ces biens;
- 11.1.3 la fausseté ou l'inexactitude de l'une ou l'autre des représentations ou garanties faites ou données par l'Émetteur au paragraphe 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 ou 4.1.7 de la Convention de souscription;
- 11.1.4 lorsque l'Émetteur néglige d'observer ou d'exécuter l'un de ses engagements prévus aux paragraphes 10.1.1, 10.1.5, 10.1.11, 10.1.12, 10.1.13, 10.1.14 et 10.1.18 (un Cas de défaut résultant de la non-observance ou de la non-exécution d'un engagement prévu au paragraphe 10.1.5 ou au paragraphe 10.1.13 étant désigné un « **Cas de défaut provoquant l'accélération du rachat** ») et que ce défaut persiste pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de réception d'un avis écrit donné à l'Émetteur l'avisant de ce manquement et lui demandant de le corriger ou qu'il est impossible de remédier à ce manquement à l'intérieur de cette période.

11.2 **Recours en Cas de défaut** – Si un Cas de défaut qui n'est pas un Cas de défaut provoquant l'accélération du rachat se produit et se poursuit, alors le recours exclusif du détenteur inscrit à l'égard de ce Cas de défaut sera, sous réserve de l'Article 13 et à l'exception des recours prévus à l'article 5 de la Convention de remboursement (sans dédoublement), d'exercer son Droit de conversion conformément à l'Article 9, le détenteur inscrit renonçant par les présentes à tout autre recours contre l'Émetteur, KPLP ou Kruger aux termes de la présente Débenture, de la Convention de remboursement, de la loi ou autrement.

11.3



[Omis pour motifs compétitifs.]

- 11.4 **Renonciation au Cas de défaut** – Lors de la survenance de tout Cas de défaut (incluant un Cas de défaut provoquant l'accélération du rachat), le détenteur inscrit a le pouvoir de renoncer au défaut à telles conditions qu'il prescrira. Aucun acte ni omission ne sera considéré d'aucune manière comme affectant tout Cas de défaut subséquent ou les droits en résultant.
- 11.5 **Recours exclusifs** – Pour plus de certitude, et sous réserve du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus, si l'Émetteur fait défaut de faire en sorte que la présente Débenture soit rachetée de la manière prévue à la présente Débenture, incluant notamment si l'une ou l'autre de Kruger ou KPLP fait défaut d'effectuer le paiement d'un Montant de rachat de la manière prévue à la Convention de remboursement, alors les recours exclusifs du détenteur inscrit à l'égard de ce défaut seront ceux prévus à l'article 5 de la Convention de remboursement, le détenteur inscrit renonçant par les présentes à tout autre recours contre l'Émetteur, KPLP ou Kruger aux termes de la présente Débenture, de la Convention de remboursement, de la loi ou autrement.
- 11.6 **Imputation des fonds reçus** – Sauf tel qu'expressément stipulé autrement aux présentes, tous les fonds reçus par le détenteur inscrit ou qui ont été reçus par le détenteur inscrit de tout syndic ou liquidateur de l'Émetteur devront être employés avec tous autres montants alors entre les mains et disponibles pour cette fin, (i) en premier lieu pour payer ou rembourser les frais, charges et dépenses payés ou encourus de temps à autre par le détenteur inscrit relativement à toute action, procédure, en justice ou autrement, prise ou instituée par le détenteur inscrit pour exercer ou préserver ses droits et recours en vertu des présentes, (ii) en deuxième lieu au paiement des Intérêts impayés, le cas échéant, et (iii) en dernier lieu au paiement du Montant en capital de la Débenture.

12. ANNULATION

- 12.1 **Annulation** – Dès que le Montant en capital de la Débenture et tous Intérêts impayés, selon le cas, auront été payés au détenteur inscrit ou convertis conformément à l'Article 9, le détenteur inscrit devra livrer la Débenture à l'Émetteur et pour être annulée par lui.

- 12.2 **Survie des obligations de paiement** – L’annulation de la Débenture n’emportera pas la renonciation par le détenteur inscrit aux sommes devant lui être payées par l’Émetteur aux termes de la présente Débenture, incluant notamment les frais prévus à l’Article 13 et les dispositions de la présente Débenture visant lesdits paiements continueront de lier l’Émetteur malgré l’annulation de la Débenture.

13. **FRAIS**

- 13.1 **Procédures** – L’Émetteur s’engage à prendre à sa charge et à rembourser au détenteur inscrit, sur demande du détenteur inscrit, tous les frais, charges et dépenses payés ou encourus de temps à autre par le détenteur inscrit relativement à toute action, procédure, en justice ou autrement, prise ou instituée par le détenteur inscrit pour exercer ou préserver ses droits et recours en vertu des présentes, avec intérêt au taux de trois pour cent (3%) l’an à compter du moment où ils sont réclamés par écrit par le détenteur inscrit.

14. **AVIS**

14.1 **Avis à l’Émetteur**

- 14.1.1 La transmission à l’Émetteur de tout avis ou document requis aux termes des présentes est valablement effectuée par la livraison dudit avis ou document à son destinataire personnellement, par courrier ou par courriel, aux coordonnées ci-après mentionnées :

Produits Kruger Sherbrooke inc.

3285, chemin de Bedford
Montréal (Québec) H3S 1G5

À l’attention de : David Angel, Vice-président exécutif et Chef
de la direction financière

Courriel : david.angel@kruger.com

14.2 **Avis au détenteur inscrit**

- 14.2.1 La transmission au détenteur inscrit de tout avis ou document requis aux termes des présentes est valablement effectuée par la livraison dudit avis ou document à son destinataire personnellement, par courrier ou par courriel, aux coordonnées ci-après mentionnées :

Investissement Québec

600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8

À l’attention du vice-président aux affaires juridiques et
secrétaire

Courriel : secretaire@invest-quebec.com

Avec copie à :

Stein Monast S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie, Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2

À l'attention de : Me Charles G. Gagnon

Courriel : charles.gagnon@steinmonast.ca

- 14.3 Tout avis donné conformément aux dispositions du paragraphe 14.1 ou du paragraphe 14.2 est réputé avoir été reçu lors de sa livraison, lorsque livré personnellement ou transmis par courriel au plus tard à 17h un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant immédiatement le moment de sa livraison, lorsque livré personnellement ou transmis par courriel après 17h un Jour ouvrable, ou le troisième (3^e) Jour ouvrable suivant sa mise à la poste, lorsque livré par courrier.
- 14.4 Une partie peut, de temps à autre, aviser l'autre partie tel que prévu au paragraphe 14.1 ou 14.2, tel qu'applicable, d'un changement de coordonnées qui, à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans cet avis, seront les coordonnées de la partie concernée pour les fins des présentes.
- 14.5 Si, en raison d'une grève ou d'un autre arrêt de travail impliquant les employés postaux, un avis devant être donné en vertu des présentes ne peut être donné par courrier ou il est probable qu'il n'atteigne pas sa destination par courrier, cet avis ne sera valide que s'il est donné par un autre moyen de communication prévu au paragraphe 14.1 ou 14.2, tel qu'applicable.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1 Tous les délais prévus dans la présente Débenture sont de rigueur.
- 15.2 Aucune modification de la présente Débenture ne sera valide ou exécutoire sauf si cette modification est faite par écrit et signée par l'Émetteur et le détenteur inscrit.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI la présente Débenture a été signée par un dirigeant autorisé de l'Émetteur en date du 19 novembre 2018.

**PRODUITS KRUGER
SHERBROOKE INC.**

Par : (s) David Angel
David Angel,
Administrateur

Par la présente, IQ accepte les termes et conditions de la présente Débenture et s'engage à être liée par ses termes et conditions.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Par : (s) Frédéric Simard
Frédéric Simard, Directeur
principal - Financement
spécialisé

Par : (s) Louis-Simon Gélinas
Louis-Simon Gélinas,
Directeur de compte principal
– Comptes majeurs

ANNEXE A

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

[Omise pour motifs de confidentialité.]

ANNEXE B

PROJET

Le Projet TAD2, accompagné de son financement, s'établit comme suit :

PROJET		FINANCEMENT	
Description	Montant	Description	Montant
Total :		Total :	

[Budget omis pour motifs de confidentialité.]

ANNEXE C

FORMULAIRE DE CONVERSION

À : Produits Kruger Sherbrooke inc.

Les termes définis utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans la débenture N°1 émise par Produits Kruger Sherbrooke inc. en faveur d'Investissement Québec le 19 novembre 2018 (la « **Débenture** »).

Le soussigné, détenteur inscrit de la Débenture, choisit irrévocablement de convertir un montant de ● \$, représentant le Montant de rachat, en un nombre de ● Actions ordinaires conformément aux dispositions de l'Article 9 de la Débenture, et requiert que lesdites Actions ordinaires devant être émises et livrées lors de la conversion soient émises et livrées à la Personne mentionnée ci-après.

Date : _____

(Signature du détenteur inscrit)

(Inscrire en majuscules le nom auquel les actions émises lors de la conversion doivent être émises, livrées et inscrites)

Nom : _____

Adresse : _____

ANNEXE D

ATTESTATION DE DIRIGEANT

À : Investissement Québec

Nous, ●, président de Produits Kruger Sherbrooke inc. (l'« **Émetteur** ») et ●, chef de la direction financière de l'Émetteur, confirmons, en date du présent certificat : (i) que l'Émetteur s'est conformé à tous les engagements, conditions et exigences contenus dans la débenture datée du ● 2018 émise en votre faveur, ou tout document émis en remplacement de celle-ci (la « **Débenture** »); (ii) qu'il ne s'est produit aucun événement qui, par l'écoulement du temps ou autrement, constitue un Cas de défaut (tel que défini dans la Débenture); (iii) que les représentations et garanties données par l'Émetteur dans la Convention de souscription (tel que défini dans la Débenture) sont en tous points véridiques et exactes comme si elles avaient été données en date des présentes; et (iv) que le nombre d'Emplois créés et maintenus par l'Émetteur dans le cadre du Projet TAD2 (tels que ces termes sont définis dans la Débenture) est de ●.

Datée et signée à ●, le ●

●, président

●, chef de la direction financière